Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230602-DEC_20230602-AU

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de Meaux
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Référence : 2023-06/02

Nous, Pierre EELBODE, Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-3 et L.2131-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-10/04 du 14 octobre 2021 modifiant la délibération n° 2020-07/02 du 10 juillet 2020 et portant sur la délégation d'attributions du Conseil au Président,

Considérant que par marché n° 2019-03/02-01, notifié le 4 juillet 2019, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a confié à la société SARL COBAT COPREV, domiciliée route de Oignies à COURRIERES (62170), une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative au projet de construction d'un équipement sportif mixte art martiaux et tennis pour un montant de 7 760,00 euros HT,

Considérant que le titulaire a fait une demande de rémunération complémentaire pour le suivi de chantier, lequel a pris un retard de 23 semaines lié aux difficultés d'approvisionnement en bois de la société titulaire du lot n° 3 - Charpente bois de l'opération de travaux, qu'il apparaît que ce retard de 23 semaines n'est pas imputable au titulaire,

Considérant que, quand bien même la prolongation ne résulte pas d'une décision du Maître d'ouvrage ou d'une sujétion imprévue présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, les parties se sont entendue afin de réduire l' impact des retards sur l'équilibre économique du contrat du contrôleur technique,

DECIDONS

Article 1 : Signer l'avenant n°1 au marché n°2019-03/02-01 pour un montant de 1 496,00 euros HT représentant une augmentation de 19,28% du montant initial du marché.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : Ampliation
Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

Fait à Ocquerre, le 12 juin 2023
Pierre EELBODE
Président